



## **Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/939  
12 octobre 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le présent rapport fait suite au paragraphe 5 de la résolution 1183 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1998, dans lequel le Conseil m'a prié de lui présenter, le 15 octobre 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux accomplis par la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et sur l'éventuelle adaptation de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP).

2. La Mission d'observation compte 28 observateurs militaires des Nations Unies (voir annexe) ayant à leur tête le lieutenant-colonel Graeme Williams (Nouvelle-Zélande) (voir S/1998/563 et S/1998/564). Le mandat de la Mission vient à expiration le 15 janvier 1999.

3. Conformément à son mandat, la MONUP continue de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des zones voisines de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en patrouillant à pied et en voiture de part et d'autre de la frontière, sauf quand elle en est empêchée par des restrictions imposées à sa liberté de mouvement par l'une ou l'autre partie. La Mission rencontre régulièrement les autorités locales afin d'intensifier les contacts, d'atténuer les tensions, d'améliorer les conditions de sécurité et de favoriser l'établissement d'un climat de confiance entre lesdites parties. Pendant la période à l'examen, le chef des observateurs militaires s'est également tenu en contact avec les autorités de Zagreb et de Belgrade, afin d'examiner les questions posées par l'application de la résolution 1183 (1998). La coopération entre la MONUP et la Force multinationale de stabilisation est assurée grâce à des réunions tenues régulièrement.

#### **II. SITUATION DANS LA ZONE DE RESPONSABILITÉ DE LA MISSION DES NATIONS UNIES À PREVLAKA**

4. La zone de responsabilité de la MONUP se compose de deux zones désignées par l'ONU : une zone démilitarisée (dite "zone jaune") et une zone contrôlée par l'ONU (dite "zone bleue"). Depuis le 26 juin 1998, date de mon dernier rapport (S/1998/578), la situation dans la zone est demeurée stable. Des violations du régime de démilitarisation par les deux parties ont cependant persisté,

consistant notamment en des restrictions imposées à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies, la présence d'éléments militaires de la République fédérale de Yougoslavie dans la zone démilitarisée et la présence occasionnelle dans cette zone de militaires croates. Selon la MONUP, ces violations n'ont pas un caractère de provocation. Le maintien dans la zone démilitarisée de la présence de membres de la police des frontières yougoslave (monténégrine) et de membres de la police spéciale croate ne viole pas le régime de sécurité.

5. Le maintien de la présence de contingents de l'armée yougoslave dans le secteur nord-ouest de la zone constitue la plus importante des violations persistantes dans ce secteur. La MONUP n'est toujours pas en mesure de déterminer avec certitude l'effectif et l'armement de ces contingents en raison des restrictions imposées par les autorités yougoslaves à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies dans la zone. La République fédérale de Yougoslavie, tout en refusant toujours l'accès sans restriction à ce secteur de la zone démilitarisée, autorise des visites sous escorte, uniquement le long de la route principale et avec un préavis de six heures au minimum.

6. La Croatie continue aussi de refuser aux observateurs militaires des Nations Unies un accès sans restriction à la partie nord de la zone démilitarisée et à plusieurs positions dans la partie sud, et les autorités croates locales affirment toujours que la partie nord de la zone ne fait pas partie de la zone de responsabilité de la MONUP. Les efforts du chef des observateurs militaires pour avoir accès régulièrement et sans restriction aux positions croates dans toute la zone de responsabilité de la Mission restent généralement sans succès bien que de temps à autre des visites sous escorte soient autorisées. Pendant la période à l'examen, une seule visite sous escorte dans la partie nord de la zone démilitarisée a été autorisée, le 30 septembre 1998. L'autorisation précédente concernant cette même zone avait été accordée en octobre 1997.

7. Des violations de longue date du régime de démilitarisation de la zone contrôlée par l'ONU persistent également. Environ 30 membres de la police spéciale croate continuent à tenir trois positions et un poste de contrôle et six membres environ de la police des frontières yougoslave (monténégrine) continuent à tenir une position et un poste de contrôle.

8. Pendant la période à l'examen, les autorités croates ont continué à laisser pénétrer dans la zone contrôlée par l'ONU des civils, y compris des touristes croates et étrangers, qui n'y sont pas autorisés. Les autorités croates locales n'ont pris aucune mesure pour arrêter cette pratique. Elles ont déclaré en outre au chef des observateurs militaires que la Croatie ne reconnaissait aucune partie de la zone contrôlée par l'ONU (y compris la zone maritime), à l'exception de la zone terrestre de la péninsule d'Ostra.

9. Les eaux de la zone contrôlée par l'ONU continuent de faire l'objet de fréquentes violations par des bateaux de pêche croates et souvent par des bateaux de pêche et de plaisance yougoslaves. Deux incidents qui se sont produits à l'intérieur de la zone contrôlée par l'ONU pendant la période à l'examen sont particulièrement inquiétants à cet égard. Il s'agit en premier

lieu de l'arrestation par les autorités croates, le 12 août 1998, de deux jeunes gens yougoslaves qui faisaient du scooter des mers. Les deux jeunes gens ont été libérés par la suite. Le deuxième incident concernait une embarcation de la police croate qui a ouvert le feu sur un bateau de pêche yougoslave le 10 septembre 1998. Ces deux incidents sont sérieux en soi, mais à long terme, le chef des observateurs militaires ne considère pas qu'ils ont notablement aggravé les tensions dans la zone. Ils illustrent toutefois la nécessité pour les parties d'intensifier leurs efforts afin d'apporter un règlement définitif à leur différend. Des efforts sont faits par les autorités locales de part et d'autre pour empêcher que de tels incidents ne se renouvellent.

10. Selon la procédure établie, la MONUP a continué à protester contre les violations susmentionnées auprès des autorités compétentes de Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de la République du Monténégro et à encourager les deux parties à respecter les zones désignées par l'ONU et la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone de responsabilité. L'interprétation par la MONUP des limites des zones désignées par l'ONU reste conforme aux limites définies dans mes rapports au Conseil de sécurité depuis 1992, quelles que soient les décisions prises unilatéralement par l'une ou l'autre partie de ne pas respecter le régime de sécurité prévu par l'ONU.

11. Aucune modification importante n'est intervenue en ce qui concerne les champs de mines identifiés dans la zone de responsabilité de la MONUP pendant la période à l'examen. Les deux parties ont récemment informé le chef des observateurs militaires qu'un programme de déminage serait entrepris prochainement. Ces mesures font partie des options pratiques qui ont été proposées par la MONUP en mai 1996 dans le cadre des procédures visant à réduire les tensions et à améliorer la sécurité dans la zone. Toutefois, à l'exception du déminage opéré par la Croatie pour permettre la pose d'un câble de liaison par fibres optiques entre la Croatie et le Monténégro, qui passera par la zone démilitarisée et la zone contrôlée par l'ONU, il semble qu'aucune des parties n'ait pris de mesures pour entreprendre un programme général de déminage.

### III. PROGRÈS VERS UN RÈGLEMENT NÉGOCIÉ

12. Au cours de la période considérée, la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie ont continué d'indiquer qu'elles étaient disposées à régler pacifiquement la question litigieuse de Prevlaka par voie de négociations bilatérales, en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, signé à Belgrade, le 23 août 1996 (voir S/1996/706, annexe). Les deux Gouvernements ont chacun soumis des propositions (voir S/1998/533 et S/1998/632) pour régler le différend. Par la suite, les Ministres des affaires étrangères des deux pays se sont entretenus à Zagreb le 18 août 1998 et ont convenu que leurs experts respectifs se réuniraient pour examiner les solutions éventuelles. La première réunion, qui a eu lieu les 15 et 16 septembre à Zagreb, a porté essentiellement sur des questions de procédure.

13. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune information n'avait été reçue au sujet de la deuxième série d'entretiens qui avait commencé à Belgrade le 9 octobre. Selon les informations préliminaires, il semblerait

/...

toutefois que les parties aient encore à s'entendre sur un certain nombre de questions en suspens avant que de réels progrès puissent être accomplis sur la voie d'un règlement à la question litigieuse de Prevlaka.

#### IV. OBSERVATIONS

14. L'ouverture d'entretiens bilatéraux destinés à trouver une solution permanente à la question litigieuse de Prevlaka constitue un progrès important et encourageant. Dans chaque résolution portant sur la question, le Conseil de sécurité a instamment prié les parties de négocier de façon constructive en vue de parvenir à un règlement. Je suis donc satisfait de pouvoir indiquer que ces négociations ont enfin été engagées. Toutefois, il serait prématuré d'affirmer que les parties sont sur le point de parvenir à un accord définitif.

15. Comme je l'ai noté dans un rapport précédent (voir S/1997/1019, par. 18), toute la gamme des moyens dont dispose l'ONU est à la disposition des parties pour les aider à parvenir à un règlement pacifique. Un de ces moyens est la MONUP qui, du fait de sa présence sur le terrain et la liaison qu'elle assure avec les parties, a joué un rôle clef dans la création de conditions propices à l'ouverture d'entretiens entre les deux parties. J'engage les deux parties à tirer pleinement parti de la présence de la MONUP pour poursuivre et mener à leur terme leurs pourparlers tant que les conditions demeurent propices à la conclusion d'un accord durable.

16. La stabilité dans la zone de responsabilité de la MONUP et l'ouverture de négociations entre les parties devraient contribuer à la création d'un climat propice à l'accomplissement de progrès concrets. J'engage les parties à continuer d'oeuvrer conjointement à cette fin en vue de parvenir à un règlement définitif du différend. Si des progrès concrets étaient accomplis à cet égard, je pourrais adresser d'autres recommandations au Conseil de sécurité au sujet des prochaines mesures à prendre par l'ONU et, en particulier, concernant le mandat de la MONUP et sa présence dans la zone. Entre-temps, la MONUP poursuivra l'exécution de son mandat, dans les limites des contraintes pratiques existantes, en vue de renforcer la sûreté et la sécurité dans sa zone de responsabilité et de contribuer à renforcer la confiance entre les parties.

17. Pour conclure, je tiens à rendre hommage au chef des observateurs militaires ainsi qu'aux hommes et aux femmes de la MONUP, dont les efforts collectifs ont contribué à maintenir la paix et la stabilité dans la zone et ont aidé à créer les conditions grâce auxquelles les pourparlers bilatéraux ont pu commencer.

## ANNEXE

Composition et effectif de la composante militaire de la Mission  
d'observation des Nations Unies à Prevlaka au 2 octobre 1998

Pays	Nombre d'observateurs militaires
Argentine	1
Bangladesh	1
Belgique	1
Brésil	1
Canada	1
Danemark	1
Égypte	1
Fédération de Russie	1
Finlande	1
Ghana	2
Indonésie	2
Irlande	1
Jordanie	1
Kenya	1
Népal	1
Nigéria	1
Norvège	1
Nouvelle-Zélande	2
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	1
République tchèque	1
Suède	1
Suisse	1
Ukraine	1
Total	28

-----